

Décision n° 04-448
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 19 mai 2004
transférant des ressources en numérotation de la société Equant Télécommunications
à la société Equant France
(numéros de la forme 08 60 37 MC DU et 08 60 47 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2000 autorisant la société Equant Télécommunications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Equant France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03 - 3925 du 10 décembre 2003) ;

Vu la décision n° 97-365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00-1101 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Equant Télécommunications ;

Vu le courrier aux noms de la société Equant Télécommunications et de la société Equant France reçu le 30 avril 2004 ;

Après en avoir délibéré le 19 mai 2004 ;

Décide :

Article 1er – L'attribution des numéros de la forme 08 60 37 MC DU et 08 60 47 MC DU est transférée à la société Equant France (Siren : 410 065 361) pour ses services d'accès à Internet dans les conditions fixées par la décision n° 97-365 du 23 octobre 1997 susvisée.

Article 2 - La société Equant France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Equant France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 mai 2004

Le Président

Paul Champsaur